

# VD\_OMNI FI.2004.0122 vom 15. Dezember 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-12-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2004.0122](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2004.0122)

FR: VD\_OMNI FI.2004.0122 du 15 décembre 2005

IT: VD\_OMNI FI.2004.0122 del 15 dicembre 2005

## Regeste

X/ Commission de recours en matière de taxes et impôts | En principe, le droit d'être entendu ne comprend pas le droit de s'exprimer oralement devant l'autorité de décision. Toutefois, en matière de taxes communales, l'art. 47 al. 1 LICom va plus loin dans la mesure où il prescrit expressément l'obligation de convoquer le recourant, et corollaire, le droit de celui-ci de s'exprimer oralement devant l'autorité de recours. En l'espèce, annulation de la décision de la Commission communale de recours qui s'est dispensée de citer la recourante avant de statuer et s'est contentée d'offrir à celle-ci la faculté d'être entendue après coup si elle l'estimait nécessaire.

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté selon les formes et dans le délai de trente jours prescrits aux articles 47a Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) et, par renvoi, 200 Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (ci-après : LI), le présent recours est recevable en la forme.

### E. 2

A titre liminaire, même si ce moyen n'a pas été soulevé par la recourante, il convient de s'interroger sur la régularité de la procédure suivie par la commission et, en particulier, sur la validité de la décision consécutive à cette procédure. a) Avant de rendre sa décision, l'autorité de recours se doit de respecter le droit des parties d'être entendues sur les faits de la cause (art. 29 al.2 Cst et 27 al.2 Cst/VD ; Pierre Moor, Droit administratif, volume II, 2ème édition, Berne 2002, n° 2.2.7.2). Cela inclut pour elles le droit de s'exprimer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 129 I p.85 consid. 4.1 ; 129 II p.497 consid. 2.2 ; 127 I p.54 consid. 2b et les arrêts cités). Le droit d'être entendu est de nature formelle ; sa violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, quel que soit son sort au fond (ATF 126 V p.130 consid. 2b ; 124 V p.180 consid. 4a et les arrêts cités). b) Si le droit d'être entendu ne comprend de manière générale pas le droit de s'exprimer oralement devant l'autorité de décision (Pierre Moor, ibidem, n° 2.2.7.3), en matière de taxes communales, l'article 47 alinéa 1 LICom prescrit expressément l'obligation de convoquer le recourant et, corollaire, le droit de celui-ci de s'exprimer oralement devant l'autorité de recours. Le texte légal ne souffre aucune interprétation : la commission de recours prend connaissance du dossier, convoque le recourant et ordonne les mesures d'instruction nécessaires. Cette disposition ne concède aucune marge de manœuvre à l'autorité qui est dès lors tenue de citer le recourant à comparaître devant elle pour faire valoir oralement ses arguments. De ce point de vue, l'article 47 alinéa 1 LICom offre au

recourant une garantie plus étendue que celle de l'article 29 alinéa 2 Cst (cf. ATF 130 II p.425 consid. 2.1 ; 125 I p.209 consid. 9b; 122 II p.464 consid. 4c). Il en découle que, dans le cas présent, la Commission communale de recours en matière de taxes et impôts ne pouvait, comme elle l'a fait à tort, se dispenser de citer la recourante avant de statuer et se contenter d'offrir à cette dernière la faculté d'être entendue après coup si elle l'estimait nécessaire. En agissant de la sorte, elle a violé l'article 47 alinéa 1 LICom (cf. l'arrêt FI.2002.0033 du 27 novembre 2002 consid. 1). c) La violation du droit d'être entendu peut néanmoins être guérie si, dans la procédure de recours, le justiciable a la possibilité de se déterminer devant une autorité dont la cognition est aussi étendue que celle de l'autorité inférieure (ATF 130 II p.530 consid. 7.3 ; 124 V p.180 consid. 4a et les arrêts cités). Cette manière de voir est cependant nuancée par le Tribunal fédéral qui observe que la faculté de s'exprimer après coup devant la même autorité ou une autorité de recours ne remédie pas nécessairement à l'omission d'entendre les intéressés au préalable (ATF 105 Ia p.197). Il importe en effet que ceux-ci puissent bénéficier de deux instances qui, toutes deux, doivent se prononcer régulièrement (Pierre Moor, *ibidem*, n° 2.2.7.4). En l'occurrence, le vice affectant la décision de la commission ne saurait être guéri pour deux raisons. D'une part, l'autorité intimée ne peut considérer comme facultatif un droit que la loi pose expressément comme obligation. Encore une fois, la commission de recours doit prendre connaissance du dossier, convoquer le recourant et ordonner les mesures d'instruction nécessaires. D'autre part, la nature du vice empêche toute guérison. Il ne s'agit en effet pas d'une violation du droit de consulter le dossier ou de se déterminer sur une pièce précise, violation que la procédure devant le Tribunal de céans aurait permis de réparer. Ce qui a manqué dans le cas d'espèce, c'est la comparution personnelle de la recourante à une audience aménagée avant le prononcé d'une commission devant laquelle elle aurait dû avoir le droit de faire valoir oralement son point de vue. Ce d'autant plus que l'exercice du droit d'être entendu oralement permet non seulement aux parties de collaborer à la prise de décision qui les concerne mais également à l'autorité d'élucider les faits avec le concours du justiciable (ATF 106 Ia p.5). Le défaut constaté est irrémédiable : même si le Tribunal administratif citait les parties à une audience d'instruction, cela ne permettrait de toute manière pas de rétablir le fait que la recourante n'a pas pu plaider devant la Commission communale de recours en matière de taxes et impôts avant que celle-ci statue.

### **E. 3**

Les considérants qui précèdent amènent dès lors le Tribunal à admettre le recours, à annuler la décision entreprise et à renvoyer la cause devant la Commission communale de recours en matière de taxes et impôts pour nouvelle décision. La commune de 1\*\*\*\*\* succombant, il sera mis à sa charge un émolument d'arrêt.